

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

## **A R R Ê T É**

**fixant des prescriptions particulières applicables aux travaux de réalisation d'un lotissement au lieu-dit « Le Château », chemin des Chanées sur la commune d'Attignat**

**La préfète de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 janvier 2022, présentée par la société SOFIREL SAS – 69150 DECINES-CHARPIEU, représentée par Monsieur Grégory GUIBEAUD, relative aux travaux liés à la gestion des eaux pluviales pour le projet du lotissement au lieu-dit « Le Château », chemin des Chanées, sur la commune d'ATTIGNAT ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions particulières adressé à la société SOFIREL SAS – 69150 DECINES-CHARPIEU, représentée par Monsieur Grégory GUIBEAUD, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 27 janvier 2022 ;

Vu la réponse de la société SOFIREL SAS- 69150 DECINES-CHARPIEU du 4 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les choix d'aménagement nécessitent des prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

Le présent arrêté dispose de prescriptions applicables aux travaux de réalisation d'un lotissement au lieu-dit « Le Château » situé sur la commune d'Attignat, pour la protection des éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Toutes les prescriptions figurant dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sont applicables.

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

Les accès rez-de-chaussée des futures maisons sont calés au minimum 20 cm au-dessus du terrain fini.

### **Article 3 – Non-respect des dispositions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société SOFIREL SAS – 69150 DECINES-CHARPIEU, représentée par Monsieur Grégory GUIBEAUD, est passible de sanctions administratives prévues aux articles L. 216-1 et suivant du code de l'environnement.

### **Article 4 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 6 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'ATTIGNAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

### **Article 10 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

### **Article 11 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société SOFIREL SAS – 69150 DECINES-CHARPIEU.

Une copie est adressée au service urbanisme de la commune d'ATTIGNAT.

Fait à Bourg en Bresse, le 14/02/22

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,  
par délégation,  
le directeur adjoint,  
signé: Sébastien VIENOT